

GE_GERICHTE ATA/39/2011 vom 25. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_39_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/39/2011 du 25 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/39/2011 del 25 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable à cet égard (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010) ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 2

OJ). Encore faut-il que cette motivation soit topique, à savoir qu'il appartient au recourant de prendre position par rapport au jugement (ou à la décision) attaqué et d'expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à celui-ci (ATF 131 II 470, consid. 1.3 p. 475 [ég. rendu à propos de l'ancienne LOJ] ; Arrêt du Tribunal fédéral I 134/03 du 24 février 2004 ; ACOM/6/2006 du 15 février 2006). Enfin, la

- 8/12 - A/2363/2009 simple allégation que la décision attaquée serait erronée est insuffisante, la motivation devant être en relation avec l'objet du litige.

En l'espèce, bien que l'hoirie n'ait pas pris de conclusions formelles dans son recours, la lecture de celui-ci, fort succinct et renvoyant aux écritures produites en première instance, permet de comprendre qu'elle conclut à l'annulation de la décision de la CCRA et de l'autorisation de construire délivrée par le département.

Il s'ensuit qu'à cet égard également, le recours est recevable.

E. 3

La recourante allègue que le projet ne s'intégrerait pas au site, en raison de son gabarit et de son style.

Dans les villages situés en zone protégée, tel celui de Jussy, le département, sur préavis de la commune et de la CMNS, fixe dans chaque cas particulier, l'implantation, le gabarit, le volume et le style des constructions à édifier, de manière à sauvegarder le caractère architectural et l'échelle de ces agglomérations ainsi que le site environnant (art. 106 al. 1

LCI).

L'art. 106 LCI renferme une clause d'esthétique particulière, plus précise que l'art. 15 de la même loi, soit une notion qui varie selon les conceptions de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce. Cette notion juridique indéterminée laisse un certain pouvoir d'appréciation à l'administration, celui-ci n'étant limité que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/109/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/37/2005 du 25 janvier 2005 ; ATA/505/2004 du 8 juin 2004 ; A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 332-333 ; B. KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 4e éd., 1991, p. 34-36).

De jurisprudence constante, les préavis n'ont qu'un caractère consultatif. Un préavis est en principe sans caractère contraignant pour l'autorité administrative ; s'il va de soi que cette dernière ne saurait faire abstraction des préavis exprimés dans les conditions prévues par la loi, l'autorité de décision reste libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur (ATA/1352/2005 du 2 mai 2006 ; RDAF 1983, p. 344).

La loi ne prévoit aucune hiérarchie entre les différents préavis requis. Néanmoins, dans le cadre de l'application de l'art. 106 al. 1 LCI où la commune et la CMNS doivent être consultées. La chambre de céans a toujours jugé qu'en cas de préavis divergents, une prééminence était reconnue à celui de la CMNS puisqu'elle était composée de spécialistes en matière d'architecture, d'urbanisme et de conservation du patrimoine (ATA/263/2007 du 22 mai 2007 ; ATA/676/2006 du 19 décembre 2006 ; ATA/648/2006 du 5 décembre 2006 et les références citées).

- 9/12 - A/2363/2009

Selon une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des commissions consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/100/2005 du 1er mars 2005 et les références citées ; T. TANQUEREL, *La pesée des intérêts vue par le juge administratif* in C. A. MORAND, *La pesée globale des intérêts, Droit de l'environnement et aménagement du territoire*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1996, p. 201).

En l'espèce, le préavis de la commune était favorable, le projet résultant en outre d'un concours d'architecture initié par celle-ci. La CMNS, après avoir effectué un transport sur place et s'être procurée un dossier photographique, a rendu un préavis favorable sous différentes conditions portant notamment sur l'intégration des constructions au site s'agissant des teintes et matériaux utilisés.

Le département, se fondant sur ces préavis, a délivré l'autorisation requise. En conséquence, en l'absence de motifs pertinents avancés par la recourante, force est de constater qu'il n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les constructions prévues répondaient aux critères posés par l'art. 106 LCI en matière d'intégration à l'agglomération et au site.

Partant, le grief sera écarté.

E. 4

La recourante reproche à la commune de ne pas avoir prévu dans le PDCom une extension de la zone constructible, sur ses terres, qui permettrait de juguler les problèmes engendrés par le manque de places de stationnement existantes qui sera amplifié par les nouveaux

habitants. Elle soutient qu'en l'absence d'accord sur ce point avec la commune, elle est fondée à s'opposer à la construction litigieuse.

En l'espèce, le recours porte sur une autorisation de construire. Le lien fait par la recourante entre l'incidence de la création de nouveaux logements et le déclassement de ses propres parcelles est fondé sur un raisonnement spécieux et sans lien avec l'objet du litige qui ne concerne pas un changement de zone ou le PDCOM lui-même.

E. 5

La recourante relève enfin que la construction projetée engendrerait une aggravation de la situation du stationnement sur ses parcelles en zone agricole et le long de la route de Jussy. Ce grief n'a pas été soulevé devant la CCRA est partant n'est pas recevable car tardif.

Le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation serait cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (art. 14 let. a LCI).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, l'art. 14 LCI appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone en prohibant les inconvénients incompatibles avec le

- 10/12 - A/2363/2009 caractère d'une zone déterminée. Ainsi, l'accroissement du trafic routier ne crée par une gêne durable au sens de l'art. 14 LCI, s'il est raisonnable eu égard à la zone considérée (ATA/6/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/200/2008 du 29 avril 2008).

En cette matière, la chambre de céans accorde crédit, faute d'éléments permettant de le mettre en doute, à l'avis des services spécialisés de l'administration pour les questions qui les concernent particulièrement (ATA/6/2011 précité ; ATA/200/2008 précité).

En l'espèce, la DGM a délivré un préavis favorable au projet. Les immeubles dont la construction est envisagée comporteront un garage souterrain et de places de stationnement extérieures dans une proportion respectant les exigences légales et plus spécifiquement les ratios du RCSV. Cela est vrai, même si la recourante semble estimer que ces ratios ne sont pas adéquats, cette question étant exorbitante au présent litige.

A cela s'ajoute que les problèmes de stationnement évoqués par la recourante sont préexistants et surtout qu'ils découlent, aux dires de celle-ci, d'une cause indépendante de l'autorisation querrelée, à savoir le stationnement des véhicules de travailleurs frontaliers. En conséquence, rien ne permet de considérer que la construction litigieuse serait en elle-même cause d'inconvénients graves au sens de l'art. 14 LCI. Le grief sera écarté.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des membres de l'hoirie, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la fondation à la charge des membres de l'hoirie, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

* * * * *